

**Décision n° 2015-1568**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 8 décembre 2015**  
**autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France**  
**métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au**  
**public**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« ARCEP »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision (15)01 du Comité des communications électroniques du 6 mars 2015 sur l'harmonisation des conditions techniques pour les réseaux de communications fixes/mobiles (MFCN) de la bande 694 - 790 MHz dont des fréquences appariées (duplex à répartition en fréquence 2×30 MHz) et des fréquences non appariées (complément de capacité en voie descendante) ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée, pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 52-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, L. 43, L. 44, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-11 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié le 9 juillet 2015 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu la décision n° 2015-0825 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1264 de l'ARCEP en date du 22 octobre 2015 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1454 de l'ARCEP en date du 24 novembre 2015 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange, déposé le 25 septembre 2015 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principale et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Après en avoir délibéré le 8 décembre 2015 ;

## **Pour les motifs suivants :**

### **1. Contexte**

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'ARCEP, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié au *Journal officiel* de la République française le 9 juillet 2015.

La procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz en mode de duplexage en fréquences (mode FDD), dites « bande 700 MHz ».

Quatre candidats, dont la société Orange, ont déposé des dossiers de candidature dans le cadre de cette procédure, avant la date limite de dépôt, qui était fixée au mardi 29 septembre 2015 à 12 heures. L'ARCEP a mené l'instruction de ces dossiers conformément aux dispositions de sa décision n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015.

À l'issue de cette phase d'instruction, l'ARCEP a, par sa décision n° 2015-1264 susvisée, notamment qualifié la candidature de la société Orange. En conséquence, la société a été admise à participer à la phase d'enchères.

À l'issue de l'enchère principale, qui s'est déroulée entre les 16 et 17 novembre 2015, selon les dispositions de la décision n° 2015-0825 susvisée, les quatre candidats qualifiés par la décision n° 2015-1264 susvisée ont obtenu des fréquences, dont la société Orange. Celle-ci a été lauréate d'une quantité de fréquences de 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz, au prix de 466 millions d'euros par bloc de 5 MHz duplex.

L'enchère de positionnement, qui s'est déroulée le 19 novembre 2015, a permis de positionner les fréquences de ces lauréats. Dans ce cadre, la société Orange a indiqué ses préférences s'agissant du positionnement de ses fréquences au sein de la bande 700 MHz, parmi quatre possibilités, et le montant de son enchère de positionnement. Au vu de l'ensemble des préférences et des offres formulées par les lauréats de l'enchère principale, l'ARCEP a appliqué les dispositions de sa décision n° 2015-0825. Il en résulte que la société a obtenu le positionnement numéro 2, correspondant aux fréquences des sous bandes 708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz, pour le prix de 1 078 323 euros, qui s'ajoute au premier montant cité ci-dessus.

À l'issue de la procédure d'enchères, l'ARCEP a ainsi, par la décision n° 2015-1454 susvisée, retenu la candidature de la société Orange pour les sous-bandes précitées, assortie d'un engagement financier d'un montant total de 933 078 323 euros.

Par la présente décision, l'ARCEP autorise la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

## **2. Contenu de l'autorisation**

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

### **2.1. Les droits et obligations d'ordre général**

La société Orange, en tant qu'opérateur déclaré, doit respecter les dispositions des Livres II des parties législative et réglementaires du CPCE, et en particulier les dispositions du chapitre II du Titre 1 de chacun de ces Livres, qui définissent les droits et obligations d'ordre général qui sont imposés à tous les opérateurs. De même, les opérateurs sont soumis à des dispositions du droit de l'Union européenne.

### **2.2. Les droits et obligations individuels**

À ces dispositions d'ordre général, dont certaines sont attachées à l'activité d'opérateur mobile, viennent s'ajouter des droits et obligations d'ordre individuel attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations, conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 2** – Les fréquences attribuées à la société Orange sont les suivantes :

708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz.

**Article 3** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision, pour une durée de vingt ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 4** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 5** – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'ARCEP afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

**Article 6** – Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

## Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées

### 1. Conditions d'utilisation des fréquences

#### 1.1. Disponibilité et exploitabilité des fréquences

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le titulaire a le droit d'utiliser les fréquences attribuées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entre le 6 avril 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le titulaire a le droit d'utiliser les fréquences attribuées progressivement sur le territoire dans les conditions prévues par l'annexe 3 du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) arrêté par le Premier ministre<sup>1</sup>. À cet égard, il peut mettre en service des stations radioélectriques selon le calendrier indiqué par la carte suivante, dont le détail est disponible à l'annexe 2 de la présente décision :

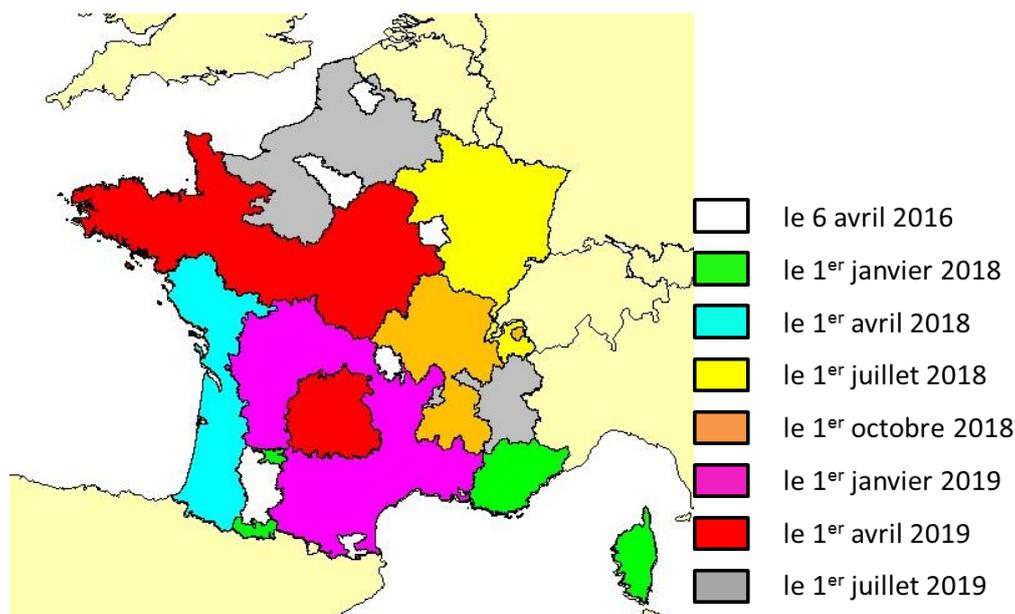


Figure 1 : Calendrier de disponibilité des fréquences

Lorsqu'il utilise les fréquences attribuées, le titulaire est tenu de respecter les dispositions fixées par la décision n° 2015-0829 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et

<sup>1</sup> Arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

758 - 788 MHz. Cette décision fixe notamment les limites de puissance à respecter ainsi que les modalités de protection de la TNT.

Par ailleurs, conformément au calendrier de réaffectation arrêté par le TNRBF, les fréquences concernées continueront d'être utilisées pour la diffusion de la TNT dans certaines zones du territoire du 6 avril 2016 au 30 juin 2019. Il n'existe donc pas de garantie de non brouillage, pendant cette période, pour le titulaire dans les zones de réception de ces émissions TNT.

De plus, le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières. En particulier, les fréquences concernées continueront d'être utilisées pour la télévision numérique terrestre dans des pays frontaliers durant la période d'autorisation. Il n'existe donc pas de garantie de non brouillage pour le titulaire dans les zones de réception de ces émissions TNT.

Plus de détails sont disponibles sur le site Internet de l'Agence nationale des fréquences<sup>2</sup>.

## **1.2. Dispositions transitoires relatives à des expérimentations temporaires**

L'ARCEP a accordé des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz à des fins d'expérimentations techniques, dans le but de favoriser la mise au point des matériels et des services appelés à être proposés par l'utilisation de ces fréquences.

Ces autorisations, dont la date d'expiration peut intervenir après la date d'attribution des fréquences au titulaire, sont délivrées à titre précaire et révocable, afin de ne pas restreindre l'exploitation des fréquences par le titulaire pour l'exercice de son activité.

Si le titulaire souhaite que cesse une expérimentation utilisant tout ou partie des fréquences qui lui sont attribuées, il doit en exprimer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ARCEP au moins 3 mois avant la date à laquelle il souhaite voir cesser l'expérimentation.

La liste des autorisations temporaires est disponible sur le site internet de l'ARCEP<sup>3</sup>.

## **1.3. Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences**

### **1.3.1. Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences**

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

---

<sup>2</sup> <http://www.anfr.fr>

<sup>3</sup> <http://www.arcep.fr>

### **1.3.2. Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'ARCEP de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP, affectataire des fréquences concernées. L'ARCEP vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'ARCEP vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

### **1.4. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences**

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

### **1.5. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources**

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé par le titulaire sur demande de l'ARCEP et *a minima* aux échéances suivantes :

- 24 mars 2021 ;
- 24 mars 2026 ;
- 24 mars 2031.

## **1.6. Condition de cumul de fréquences dans la bande 700 MHz**

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles à très haut débit, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir, seul ou avec d'autres titulaires de la bande 700 MHz auxquels il est lié par au moins l'une des relations suivantes, une quantité de fréquences dans la bande 700 MHz strictement supérieure à 15 MHz duplex :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences dans la bande 700 MHz ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans la bande 700 MHz.

En cas de manquement à cette disposition, et en application de l'article L. 36-11 du CPCE, l'ARCEP peut mettre en demeure le titulaire de s'y conformer.

Par ailleurs, à l'occasion de toute cession et mise à disposition de fréquences, l'ARCEP pourra refuser ou limiter l'étendue de cette cession ou cette mise à disposition dès lors qu'elle estimerait que celle-ci porte atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

## **2. Obligations de déploiement et de couverture**

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

Il est rappelé au titulaire que, conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, les opérateurs sont soumis à des obligations relatives au partage des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites.

### **2.1. Définition de la notion d'accès mobile à très haut débit**

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex, et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « *service mobile* » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux ou des fréquences, dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile à très haut débit du titulaire.

## 2.2. Obligations de déploiement et de couverture

### 2.2.1. Obligation de déploiement sur le territoire métropolitain

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, un taux de couverture de la population métropolitaine respectant les valeurs minimum ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T <sub>1</sub> + 15 ANS
Proportion de la population métropolitaine à couvrir	98 %	99,6 %

T<sub>1</sub> : date d'attribution de la présente autorisation

**Tableau 1 : Obligation sur le territoire métropolitain**

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

### 2.2.2. Obligation de déploiement en zone de déploiement prioritaire

Une zone de déploiement prioritaire est définie par une liste de communes spécifiée dans l'annexe 2 de la présente décision.

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, des taux de couverture de la population dans la zone de déploiement prioritaire respectant le calendrier suivant :

DATE	17 janvier 2022	17 janvier 2027	T <sub>1</sub> + 15 ANS
Proportion de la population de la zone de déploiement prioritaire à couvrir	50 %	92 %	97,7 %

T<sub>1</sub> : date d'attribution de la présente autorisation

**Tableau 2 : Obligation en zone de déploiement prioritaire**

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le sous-ensemble de la zone de déploiement prioritaire correspondant aux communes du programme gouvernemental de « résorption des zones blanches », le titulaire peut également satisfaire à cette obligation par le recours aux dispositifs mis en œuvre avec d'autres opérateurs dans les conditions énoncées au 2.2.5.

### 2.2.3. Obligation de déploiement dans les départements métropolitains

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, un taux de couverture de la population dans chaque département métropolitain respectant les valeurs minimum ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T <sub>1</sub> + 15 ANS
Proportion de la population de chaque département métropolitain à couvrir	90 %	95 %

T<sub>1</sub> : date d'attribution de la présente autorisation

**Tableau 3 : Obligation dans les départements métropolitains**

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

### 2.2.4. Obligation de déploiement le long des axes routiers prioritaires

Le titulaire est tenu de couvrir à T<sub>1</sub> + 15 ans, par son réseau mobile à très haut débit, les axes routiers prioritaires : les axes routiers prioritaires sont les autoroutes, les axes routiers principaux reliant au sein de chaque département le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures), et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un.

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

### 2.2.5. Obligation de déploiement dans les communes du programme gouvernemental de « résorption des zones blanches »

Le titulaire est tenu, conjointement avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, de couvrir, au plus tard le 17 janvier 2027, les centres-bourgs des communes correspondant à celles identifiées de manière conjointe par les opérateurs, pouvoirs publics et collectivités territoriales, dans le cadre des dispositions du I de la convention nationale du 15 juillet 2003, complétée le 10 septembre 2008 et modifiée par ses avenants passés et futurs, et de l'article 52-1 de la loi n° 2004-575 susvisée, pour la mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (programme « zones blanches »).

La liste des communes du programme « zones blanches », à la date de la présente décision, est indiquée dans l'annexe 2 de la présente décision.

Ces dispositions visent à assurer la fourniture dans ces zones, aux clients du titulaire, d'un service raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire, et notamment dans la zone de déploiement prioritaire.

Il satisfait cette obligation de déploiement :

- soit dans le cadre d'une mutualisation de fréquences dans la bande 700 MHz avec les autres titulaires de cette bande ;
- soit par un autre moyen s'il justifie, conjointement avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, fournir à ses clients un service raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire.

L'ARCEP appréciera l'existence d'un service raisonnablement équivalent au regard notamment du débit moyen fourni par le titulaire aux utilisateurs, résidentiels et professionnels, de son réseau mobile à très haut débit.

Les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz sont invités à conclure un accord-cadre qui prévoit le calendrier et les modalités dans lesquels sera mise en œuvre, le cas échéant, la mutualisation des fréquences dans la bande 700 MHz. L'accord précise notamment les solutions techniques retenues ainsi que les responsabilités individuelles de chacun des opérateurs et les conditions financières attachées au partage d'installations mis en œuvre. Cet accord est communiqué, dès sa conclusion, à l'ARCEP.

Le titulaire transmet à l'ARCEP, avant le 17 janvier 2025, tous éléments justifiant de la mise en œuvre, conjointe avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, des dispositifs permettant d'atteindre cette obligation.

#### **2.2.6. Obligation de couverture sur les trains du quotidien**

On définit le « réseau ferré régional » comme incluant les lignes ferroviaires, dans leur partie non souterraine, où circulent :

- des trains express régionaux (TER) dans les régions métropolitaines hors l'Ile de France et la Corse,
- des trains du réseau express régional (RER – lignes A, B, C, D, E,) d'Ile de France, ainsi que du réseau Transilien (lignes H, J, K, L, N, P, R, U) d'Ile de France,
- des trains du réseau des chemins de fer de la Corse.

Le titulaire est tenu d'assurer une couverture des trains circulant sur le réseau ferré régional, tel qu'il existe au 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon les dates d'échéance suivantes :

<b>DATE</b>	<b>17 janvier 2022</b>	<b>17 janvier 2027</b>	<b>T<sub>1</sub> + 15 ANS</b>
Taux de couverture	60 %	80 %	90 %

T<sub>1</sub> : date d'attribution de la présente autorisation

**Tableau 4 : Obligation nationale sur le réseau ferré régional**

Le titulaire est tenu d'assurer, dans chaque région, une couverture des trains circulant sur le réseau ferré régional, tel qu'il existe au 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T <sub>1</sub> + 15 ANS
Taux de couverture régional	60 %	80 %

T<sub>1</sub> : date d'attribution de la présente autorisation

**Tableau 5 : Obligation régionale sur le réseau ferré régional**

Si, après le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'exploitation d'une ligne devait être arrêtée, l'obligation de couverture du titulaire ne s'applique plus sur cette ligne.

La vérification de ces taux de couverture s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les lignes concernées, pour un usage à l'intérieur des trains, avec un matériel roulant présentant des conditions raisonnables de propagation des ondes radioélectriques, et dans des conditions représentatives de localisation du voyageur au sein du matériel roulant. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

Le taux de couverture est réputé être égal au taux de succès de ce test sur les lignes considérées.

Le titulaire satisfait ces obligations par le déploiement de son propre réseau mobile par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou par tout autre moyen à sa disposition.

### **2.3. Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes**

Les obligations qui suivent découlent à la fois de la présente autorisation et du cadre législatif et réglementaire général.

#### **2.3.1. Respect des obligations de déploiement et de couverture**

Afin de permettre la vérification du respect des obligations décrites dans la partie 2.2, le titulaire transmet à l'ARCEP, à sa demande et au moins à chaque échéance (17 janvier 2022, 17 janvier 2027 et T<sub>1</sub>+15 ans, où T<sub>1</sub> est la date d'attribution de la présente autorisation), les informations relatives à la couverture du territoire par son réseau mobile à très haut débit à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur, en distinguant les bandes de fréquences déployées sur le terrain.

En outre, deux ans avant chacune des échéances susmentionnées, le titulaire transmet à l'ARCEP l'ensemble des éléments qui lui permettent de justifier que la trajectoire de déploiement sur laquelle il se situe est compatible avec la satisfaction de ses obligations de déploiement.

L'ARCEP peut conduire des enquêtes sur le terrain pour vérifier périodiquement ces informations. Dans ce cas, la méthodologie d'enquête est définie par l'ARCEP et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes.

### **2.3.2. Informations des utilisateurs relatives à la couverture**

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services, conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-2 du CPCE.

Ces informations font l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'ARCEP en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'ARCEP et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes. Les résultats de l'enquête sont transmis à l'ARCEP et publiés selon un format défini par l'ARCEP.

Les conditions de réalisation de ces enquêtes sont décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire.

### **2.3.3. Informations des utilisateurs relatives à la qualité de service**

Compte tenu de la variabilité des technologies mobiles, de la diversité des territoires sur les plans géographique et urbanistique et des configurations d'usages, il n'est pas prescrit d'obligation de qualité de service minimum.

Pour autant, afin de rendre observables par les utilisateurs les différences de qualité constatées entre opérateurs, et de créer ainsi une incitation pour les opérateurs à accroître la qualité de leur service, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées, conformément à une méthodologie définie par l'ARCEP et selon une périodicité définie par l'ARCEP et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Ces mesures peuvent avoir lieu en tout point du territoire, indépendamment de l'existence, ou non, d'obligations de déploiement ou de couverture. Des mesures sur les lignes ferroviaires, y compris les lignes à grande vitesse, les lignes de métro et les lignes de tramway en zones urbaines, peuvent notamment être réalisées dans le but d'informer les utilisateurs sur la qualité de service des différents opérateurs sur chaque ligne.

Les résultats de l'enquête sont transmis à l'ARCEP et publiés selon un format qu'elle définit.

## **3. Mutualisation des réseaux et de fréquences**

### **3.1. Définitions**

On entend par partage d'installations actives l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio, correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 700 MHz un partage d'installations actives sur

lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens du paragraphe suivant.

On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées. La mutualisation de fréquences rend possible une utilisation optimale de la ressource spectrale, notamment par la constitution de canalisations élevées. Sa mise en œuvre suppose une mise à disposition des fréquences concernées, selon les dispositions de la partie 1.3.2 du présent cahier des charges, à l'un des opérateurs associés à la mutualisation ou à une société tierce.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux ou de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie 2.1 du présent cahier des charges.

### **3.2. Cadre général de la mutualisation**

Le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux ou de fréquences afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.3.2 du présent cahier des charges.

Les accords de mutualisation des réseaux et les accords de mutualisation de fréquences sont communiqués, dès leur conclusion, à l'ARCEP.

## **4. Charges financières**

### **4.1. Redevance d'utilisation des fréquences**

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire de l'autorisation est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

Dans ce cadre et conformément aux engagements financiers souscrits par le titulaire lors des phases d'enchères (principale et de positionnement) de la procédure d'attribution, la part fixe de la redevance due par le titulaire pour l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision est de 933 078 323 euros.

Le titulaire doit verser ce montant en 4 parts égales exigibles : dès la délivrance de la présente autorisation, puis à intervalles successifs de 12 mois.

En outre, conformément aux dispositions du décret susmentionné, le titulaire devra s'acquitter annuellement de la part variable de la redevance due pour l'utilisation des fréquences objet de la présente décision.

#### **4.2. Contribution au fonds de réaménagement du spectre**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre selon les modalités prévues par l'article L. 41-2 du CPCE et portant sur le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la libération de la bande 694 - 790 MHz et les coûts des réaménagements des fréquences nécessaires au respect des accords internationaux relatifs à ces fréquences.

**Listes des communes du programme « zones blanches » et de la zone de déploiement prioritaire et calendrier de disponibilité des zones d'implantation des stations radioélectriques**

La présente annexe liste l'ensemble des communes françaises et précise, pour chaque commune, les éléments suivants :

1. Code INSEE de la commune ;
2. Nom de la commune ;
3. Date à partir de laquelle des antennes peuvent être mises en service par les opérateurs en bande 700 MHz dans la commune en question, conformément au paragraphe 1.1 de l'annexe 1 de la présente décision. Les différentes dates de début d'émission possibles sont les suivantes :
  - 0 : 6 avril 2016 ;
  - 1 : 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
  - 2 : 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
  - 3 : 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
  - 4 : 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
  - 5 : 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - 6 : 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
  - 7 : 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
4. Appartenance de la commune à la zone de déploiement prioritaire (ZDP si oui, rien sinon) ;
5. Appartenance de la commune au programme de « résorption des zones blanches » à la date de la présente décision (ZB ou ZB\* si oui, rien sinon). Certaines communes, indiquées par ZB\*, présentent des conditions de satisfaction de l'obligation spécifiques indiquées dans un second tableau qui fait suite à la liste des communes.

*[La liste complète des communes est disponible dans un fichier séparé sur le site internet de l'ARCEP : <http://www.arcep.fr>]*